



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-20-03280

AVIS est par les présentes donné que **M. Henri Simon** (n° de membre : 175694-0), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 7 février 2024, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal de ou entre 2012 et 2014, à savoir :

Chef n° 1

A manqué à ses devoirs et obligations de prudence, de conseil et de compétence à l'endroit d'un client, en omettant de lui communiquer toutes les informations pouvant lui permettre de juger ou non de l'opportunité de verser, dans le projet d'une compagnie, des sommes totalisant 515 000 \$, contrevenant à l'article 59.2 du Code des professions;

Chefs nos 4 et 5

À deux reprises, a laissé croire à son client qu'il avait respecté l'entente conclue avec ce dernier selon laquelle ils devaient tous deux prêter des sommes totalisant 90 000 \$ à une compagnie, alors qu'il n'avait pas versé lesdites sommes comme l'avait fait son client, l'induisant ainsi en erreur, le tout en contravention à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 6

A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle était destinée, la somme ou une partie de la somme de 125 000 \$ qu'il avait reçue en fidéicommiss de son client et qui devait servir à l'acquisition d'une maison d'un projet immobilier, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chefs nos 7 et 8

À deux reprises, a retiré la somme totale de 9 300 \$ de son compte en fidéicommiss, sans que les chèques utilisés aient été fait à son ordre ou à l'ordre de son cabinet, contrevenant ainsi à l'article 58 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats.

Le 3 juillet 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Henri Simon** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) an sur chacun des chefs 1, 4 et 5, une période de radiation de six (6) mois sur le chef 6 et une période de radiation de quinze (15) jours sur chacun des chefs 7 et 8 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

À l'exception du chef 6, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions. Cependant, le Conseil de discipline ayant pris acte de la renonciation de l'intimé à son droit d'appel dans sa décision sur culpabilité et sanction, ces sanctions sont donc exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé. **M. Henri Simon** est en conséquence radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) an** à compter du **9 juillet 2024**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 16 juillet 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale